

L'artillerie et le projet d'organisation militaire fédéral

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft (22): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mêmes avantages dans le combat rapproché et dans celui éloigné, dans les pays de plaines et dans les terrains accidentés.

On doit admettre comme axiomes : 1° qu'aucune arme n'est excellente d'une manière absolue ; 2° que celle réputée la meilleure est estimée outre mesure ; 3° que les avantages d'une arme ne sont jamais absolus, mais relatifs.

Pour ceux qui raisonnent froidement les choses de la guerre, les influences de l'art et de la technologie sont dans le rapport de l'exposant au coefficient. Et pourtant, aujourd'hui, c'est le contraire qui est admis généralement. L'influence de l'art est cotée à 12×3 par exemple, tandis que celle de la technologie peut être représentée par 3^{12} . Quelle différence entre 36 et 5 31441 !

Il est temps que la technologie abdique sa domination tyrannique ; les armées qui veulent sincèrement le progrès en retournant vers les saines doctrines, lui donneront le coup de grâce ; on doit consacrer dans un champ le plus grand espace et le meilleur terrain, pour les plantes qui rapportent le plus.

Quand l'introduction d'une nouveauté technique produit des complications dans l'instruction, l'armement, l'organisation et la conduite de la guerre, il faut la rejeter ; elle est destructive de l'art. Dans les circonstances favorables, le général en chef a tout le temps de formuler les calculs applicables aux armes dont il dispose. Dans les moments difficiles, il doit commettre des fautes ; le matériel est trop compliqué pour lui laisser la tête froide. On doit se méfier des mirages trompeurs ; les avantages apparents s'évanouissent au moment du danger, pour se transformer en embarras terribles.

Il y a trois points principaux qui rendent difficile l'application des principes de l'art de la guerre. Ce sont : 1° l'accroissement considérable des armées ; 2° les changements survenus dans l'ordre social des différents Etats ; 3° la courte durée de la plupart des guerres modernes. Une armée de 100,000 hommes est déjà difficile à bien commander ; créer des armées de 500,000 hommes, comme on le fait aujourd'hui, c'est poser un acte insensé.

L'ARTILLERIE ET LE PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE FÉDÉRAL.

Adresse de la Réunion d'Olten, le 6 juin 1869, au Département militaire fédéral.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le projet qui a été présenté avec un rapport explicatif par le Département militaire fédéral au haut Conseil fédéral, d'une nouvelle organisation militaire de la Confédération suisse, a excité un intérêt général chez les officiers d'artillerie.

Les bases de cette organisation militaire savoir : l'application générale et stricte de l'obligation de servir, l'éducation militaire de la jeunesse, l'entrée dans l'armée active de tous les hommes pouvant porter les armes, ainsi que les nouvelles dispositions qui en découlent pour une armée républicaine, justifient entièrement la confiance dont jouissent nos hautes autorités militaires.

Cependant quelques innovations du projet, concernant spécialement l'artillerie, ont donné lieu, chez beaucoup d'officiers de cette arme, à des considérations qui se sont déjà fait jour par les votes et rapports de sociétés locales.

La société argovienne des officiers d'artillerie, pénétrée de la nécessité et de l'utilité qu'il y aurait d'une entente entre tous les officiers suisses de l'arme sur quelques innovations du projet, a provoqué à Olten une réunion de délégués pour entrer en discussion sur cette matière.

Cette réunion a eu lieu le 6 juin, à Olten, et elle a été fréquentée par 17 officiers d'artillerie, représentant les Cantons de Zurich, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Genève. Elle a décidé, à la grande majorité des corps d'officiers représentés, d'exprimer le vœu des modifications suivantes au nouveau projet d'organisation.

Au § 33.

L'égalité de l'élite dans la répartition des unités tactiques de l'artillerie de petits Cantons devrait être abandonnée ainsi que la formation d'unités tactiques formées de différents Cantons.

Les raisons qui ont prévalu dans cette décision, se trouvent principalement dans la réunion en une seule unité des hommes de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne. Les délégués de chacun de ces Etats furent d'accord pour estimer que, malgré la bonne harmonie qui existe actuellement entre eux, la réunion de ces deux con-

tingents pourrait donner lieu à des disputes des plus nuisibles à la discipline. La chose serait peut-être possible si l'administration militaire, entièrement centralisée, procédait au recrutement par arrondissements fédéraux et non plus par arrondissements cantonaux.

Un même état de choses existe entre Appenzell R. E. et Schaffhouse. Une déviation au principe de l'égalité d'élite éviterait les inconvénients signalés sans qu'il en résultât des désavantages sensibles.

Au § 38.

Le système actuel des écoles d'aspirants devrait être conservé pour l'instruction des officiers d'artillerie et on établirait un règlement sur le mode d'avancement des sous-officiers au grade d'officiers.

L'idée générale est que le mode présenté par le projet peut être bon pour l'infanterie et les carabiniers, mais ne serait pas suivi de bons résultats dans l'artillerie où l'officier doit connaître deux branches de service tout-à-fait différentes, le service du train et le service de la pièce, tandis que le sous-officier ne peut apprendre que l'une des deux et que, dans les écoles proposées, il n'aura pas l'occasion de se perfectionner dans ces deux branches de service autant que le permet le système actuel. L'expérience prouve en outre qu'il est rare de trouver, à un égal degré chez le même individu, les aptitudes d'un sous-officier et d'un officier, et que souvent un bon sous-officier a fait un mauvais officier, comme souvent aussi un bon officier a été un mauvais conducteur et un médiocre soldat ou sous-officier du train. Il se pourrait dès lors que le choix des officiers parmi les sous-officiers fût souvent fâcheux. De plus, d'après les dispositions du projet, les soldats et sous-officiers aptes à devenir officiers, seraient beaucoup plus chargés de service que jusqu'ici avant que de pouvoir obtenir cet avancement, ce qui serait d'autant plus défavorable que la plupart des aspirants officiers d'artillerie ne pourraient suivre les cours militaires qu'après leurs études, soit dans leur 22^e ou 27^e année.

On exige d'un bon officier d'artillerie de grandes connaissances théoriques spéciales que l'aspirant acquiert à l'âge et, suivant les circonstances de son entrée au service, autant qu'il y reçoit le goût et les directions nécessaires à des études privées. L'expérience démontre que le sous-officier, déjà plus âgé, ne se soumet plus à ces études, la position civile qu'il s'est, dans la règle, acquise, ne lui permet pas de consacrer le temps nécessaire à des travaux militaires de quelque étendue.

L'avancement d'un excellent sous-officier au grade d'officier, comme récompense de services et encouragement pour d'autres, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici, est justifié en beaucoup de cas et peut produire de très bons résultats, mais, par les motifs exposés, on ne peut admettre ce mode comme mode unique d'avancement.

2 b. Les sous-officiers doivent être nommés par les autorités cantonales sur la présentation du commandant de la compagnie après consultation des officiers et sous-officiers.

On n'a pas voulu laisser la nomination des sous-officiers dans les seules mains du capitaine, parce que celui-ci, ainsi que les officiers et sous-officiers d'une unité tactique, ne connaît souvent pas encore de jeunes recrues qui ont mérité de bons témoignages dans leur école et que les avancements dans la plupart des cas, doivent reposer sur des rapports qui se trouvent dans les mains des autorités cantonales. A celles-ci (chefs de corps ou directeurs militaires), doit, par égard à leur position, appartenir le droit de nomination.

Au § 39 et Tabelle II.

3 d. L'avancement des officiers d'artillerie doit avoir lieu d'après l'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant (*oberlieutenant*) qui doit être conservé.

Le chiffre des lieutenants dans les unités tactiques de l'artillerie va jusqu'à 4, ce qui est le double d'une compagnie d'infanterie ou de carabiniers, c'est-à-dire que sur le même nombre d'officiers de troupe, il y a le double de capitaines d'infanterie que d'artillerie.

Il paraît nécessaire de conserver le grade de lieutenant, d'un côté parce qu'il assure mieux le service que ne le ferait la différence de rang donnée par l'ancienneté, et, d'un autre côté, afin de permettre un avancement dont, sans cela, maint bon officier serait complètement privé. L'avancement par ancienneté jusqu'au grade de lieutenant est aussi nécessaire pour empêcher la nomination au grade de capitaine, d'officiers qui n'auraient pas une connaissance suffisante du service.

2 b. Les nominations de capitaines se font par les autorités cantonales, parmi les lieutenants, sur la présentation de tous les officiers et du chef de l'arme.

Il est accordé aux Cantons fournissant plus de deux batteries de ne demander de présentations qu'aux capitaines et au chef de l'arme.

Il ne se pourrait guère (et cela se comprend facilement), que les présentations pour l'avancement au grade de capitaine ne fussent faites que par 2 ou 4 officiers de l'unité tactique que cela concerne; c'est pourquoi ces présentations doivent émaner du corps des officiers d'artillerie de tout le Canton, mais, comme la convocation de tous les officiers d'artillerie d'un grand Canton tels que Berne, Zurich, Vaud, etc., ne manquerait pas de présenter certaines difficultés, il doit être loisible à ces Cantons de remettre ces présentations aux capitaines seulement au lieu de tous les officiers de l'arme.

Au § 44.

4^o Tout en acceptant la suppression de l'état-major d'artillerie, il est toutefois à remarquer que les adjudants, institués par le projet, souffrent du retard dans l'avancement au corps et que celui-ci souffrira lui-même en ce qu'on lui enlève des officiers au moment peut-être où ils lui seraient le plus utiles (au moment d'une mise sur pied générale, par exemple).

Au § 106.

5^o La durée des cours de répétition comporte :

- a) Pour l'élite, tous les 2 ans, 15 jours ;
- b) Pour la réserve, tous les 2 ans, 10 jours ;
- c) Pour la landwehr, tous les trois ans, 6 jours.

Le délégué de Genève désire, pour la landwehr, un cours de répétition de 3 jours tous les deux ans.

La prolongation des cours de répétition est un besoin senti depuis longtemps, particulièrement pour les batteries attelées, dont il n'est pas possible, sans cela, de rendre les hommes et les chevaux prêts à entrer en campagne.

L'institution de cours de répétition pour la landwehr, surtout pour les compagnies de position, est absolument nécessaire, car une partie des hommes sortant des batteries de 4 liv. ne connaît les pièces de position que pour en avoir vu à l'école de recrues passée 15 ans auparavant et n'en comprend presque plus ni le manie-ment, ni le service. Du reste la modification du matériel et celle, qui en découle, des règlements, rend une instruction indispensable pour les hommes de la landwehr.

Au § 107.

6^o Pendant les cours de répétition de l'artillerie, le corps qui a été désigné comme soutien de celle-ci, doit prendre part aux manœuvres des derniers jours.

Au § 110.

7^o Tout militaire qui, pour une raison quelconque, n'a pas assisté au cours de répétition de l'unité tactique à laquelle il appartient, doit être appelé à suivre un cours supplémentaire de même durée.

Aux §§ 146 et 147.

8^o La Confédération paie aux Cantons, pour la fourniture des chevaux, 2 fr. par cheval et par jour de service. Les surcharges financières des Cantons qui fournissent de l'artillerie, vis-à-vis des autres Cantons, doivent être égalisées d'une manière équitable par un subside de la Confédération.

On remarquera que l'état du personnel des unités tactiques, tel qu'il est proposé ici, se rapproche davantage de celui qui existe que de celui du projet et cela parce que le premier répond mieux à la marche du service dans la batterie et dans le cantonnement. Le maréchal-des-logis du train a, pour le train, les mêmes fonctions que le sergent-major pour les canonniers, il ne doit donc y avoir qu'un seul sous-officier supérieur du train. Les sergents de canonniers sont chefs de 6 pièces et chambrées et un sergent est sous-officier du matériel, de là le chiffre de 7; les remplaçants sont les caporaux et les appointés. Les caporaux du train sont indispensables comme chefs de sections de caissons et pour le service d'écurie; les appointés du train sont conducteurs de devant des pièces et des caissons.

La musique ne peut être supprimée sans nuire sensiblement à la discipline dans les marches et à la vie du camp. Même une mauvaise musique anime et réveille les forces du soldat en l'encourageant de nouveau à reprendre le travail.

Relativement à l'état des chevaux il est à remarquer que dans la batterie de 8 liv. tous les équipages sont attelés de 6 chevaux, tandis que dans la batterie de 4 liv., les 9 caissons de nouveau matériel ne s'attellent que de 4 chevaux.

Il doit être donné par batterie 2 chevaux de selle de réserve pour le service actif.

Etat des unités tactiques.

	Batterie de 8 liv.	Batterie de montagne.	Comp. de position.	Comp. de parc.	Comp. de train de parc.
Capitaine	1	1	1	1	1
Lieutenants	2	1	1	1	1
Sous-lieutenants	2	2	2	1	1
Médecin	1	1	1	1	1
Vétérinaire	1	1			1
Adjudant	1				
Sergent-major	1	1	1	1	1
Fourrier	1	1	1	1	1
Maréchal-des-logis du train	1	1			2
Sergents de canonniers	7	5	7	5	
Caporaux	7	5	7	5	
Brigadiers du train	5	3			5
Appointés de canonniers	7	5	7	5	
» du train	14	6			10
Fraters	2	2	2	2	2
Maréchaux-ferrants	2	2			2
Mécaniciens avec rang de sous-officier	1	1	1		
Serrurier	1	1	1		
Charron	1	1	1		
Selliers	2	2			1
Caporal trompette	1	1			
Trompettes ou tambours	4	4	4	2 tambrs	4
Canonniers	52	28	83	55	
Soldats du train	48	53			87
	165	128	120	80	120
Chevaux d'officiers	8	6		4	5
» de sous-off. et tromp.	14	11			13
Chevaux de trait	96	45			174
» de réserve	2				
	120	62		4	192

Un plus grand nombre de chevaux par batterie est indispensable si l'on ne veut, au bout de peu de temps de service, manquer des forces nécessaires pour trainer les pièces et les caissons dont la mobilité sera compromise.

A la Tabelle VI. — SOLDE.

10. Capitaines (2 rat. de four.	Fr. 7 —	Maréchal des logis du train .	Fr. 1 50
Lieutenant	» 6 —	Sergent de canonniers	» 1 —
Sous-lieutenants	» 5 —	Brigadier du train	» 1 —
Adjudants	» 2 —	Caporal de canonniers	» — 80
Sergent-major	» 1 80	Appointé du train	» — 80
Fourrier	» 1 50	Canonniers	» — 70

Toutes les autres soldes d'après le projet.

La solde proposée par le projet pour les officiers et sous-officiers a paru trop faible relativement aux prestations qu'on exige d'eux et à la solde de l'infanterie; de là, l'état de solde légèrement augmenté pour ces divers grades.

Les soussignés ont, ainsi que les corps d'officiers qu'ils représentent, la conviction que les grands progrès auxquels le nouveau projet présenté par le Département militaire au haut Conseil fédéral ouvre les voies pour l'armée suisse, seraient encore augmentés pour l'artillerie par la prise en considération des modifications proposées ci-dessus; en exprimant le vœu qu'il y soit donné suite dans la mesure du possible, ils saisissent cette occasion, Tit., pour vous assurer, etc., etc.

Le président nommé ad hoc par l'assemblée,

Le secrétaire,

(Signé) W. VON GREYERZ, colonel. (Signé.) J. RINIKER, lieutenant.
 (Signé.) Pestalozzi, colonel (Zurich); — Ruef, lieut.-colonel (Berne); — Reinert, major (Soleure); — Merian, colonel (Bâle-Ville); — Kloss, lieutenant fédéral (Bâle-Campagne); — Stoffel, major (Appenzell, St-Gall et Thurgovie); — Rohr, major (Argovie), — et Perrier, lieut.-colonel (Genève).